



COMMUNE DE GRANCY
PREAVIS MUNICIPAL N° 4/2023

Concernant le projet de règlement communal relatif au
subventionnement des études musicales

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Le présent préavis a pour but l'adoption d'un règlement communal concernant le subventionnement des études musicales pour les enfants jusqu'à 20 ans (25 ans à titre exceptionnel) en application de la Loi sur les écoles de musique du 3 mai 2011 (LEM)

BASE LEGALE ET FONCTIONNEMENT DE LE LEM

La loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les articles instituant la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Cette Loi vise à permettre l'accès des élèves à un enseignement musical de base de qualité sur l'ensemble du territoire de l'État de Vaud, dans des écoles reconnues à cette fin, en complément des cours de musique donnés à l'école.

Cette loi définit, entre autres, à qui s'adresse ce subventionnement, les règles donnant la reconnaissance du statut d'école de musique subventionnée par la Fondation, l'organisation de ladite Fondation, ainsi que le financement et sa répartition entre le Canton et le Communes.

Les articles 9 et 32 concernent particulièrement les communes. Il est spécifié dans ceux-ci que « Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides. »

OBJECTIFS

La loi et son règlement ont notamment pour objectifs de :

- permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical à tous les enfants et jeunes;
- fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique;
- reconnaître les écoles de musique;
- fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musiques reconnues;
- verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

Règlement communal

La mise en place d'un règlement communal vise à établir un cadre légal pour l'attribution des subsides en matière d'aide individuelle aux études musicales, conformément à l'article 32 de la loi.

Les subsides sont destinés à des élèves jusqu'à 20 ans révolus (à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1 lettre b de la Loi sur les écoles de musique LEM),

domiciliés à Grancy depuis un an au moins et qui suivent un enseignement dans une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat.

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'étude musicales sera déterminée selon le barème fixé par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Si le règlement doit être validé par le Conseil Général, le barème quant à lui est de compétence municipale. Les principes sont évoqués à l'article 4 du projet de règlement.

Le barème choisi ressemble aux modèles mis en place par d'autres communes de la région. Il offre un subside variable accordé en fonction du revenu brut de chaque famille avec un seuil à CHF 7'001,00 au-delà duquel plus aucun subside n'est accordé.

Procédure

La Commune n'aura aucun contact direct avec les écoles de musique concernant une aide financière. Dans tous les cas, il appartiendra aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire eux-mêmes valoir leur droit en la matière.

Les ayants-droits présenteront directement leur demande au secrétariat municipal dans les trois mois suivants l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois.

La requête sera analysée par la Municipalité et une décision écrite avec moyen de droit sera notifiée aux parents ou au représentant légal de l'enfant.

Participation financière de la Commune

Le barème reste de compétence municipale, il vous est transmis à titre d'information.

La participation financière de la commune sera versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture de l'école de musique et d'une preuve de paiement.

| Revenu familial brut CHF | | | | Montant accordé CHF | Définition |
|--------------------------|-----------|---|----------|---------------------|----------------------------|
| De | 0.-- | à | 4'000.-- | 150.-- | Par enfant et par semestre |
| De | 4'001.-- | à | 4'500.-- | 110.-- | Par enfant et par semestre |
| De | 4'5001.-- | à | 5'000.-- | 90.-- | Par enfant et par semestre |
| De | 5'001.-- | à | 5'500.-- | 80.-- | Par enfant et par semestre |
| De | 5'501.-- | à | 6'000.-- | 70.-- | Par enfant et par semestre |
| De | 6'001.-- | à | 6'500.-- | 60.-- | Par enfant et par semestre |
| De | 6'501.-- | à | 7'000.-- | 50.-- | Par enfant et par semestre |

CONCLUSIONS

Au terme de ce préavis, la Municipalité vous demande donc, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

L'assemblée du Conseil général de Grancy :

- Vu le préavis municipal n° 4/2023
- Ouï le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DECIDE

- **D'approuver le règlement relatif au subventionnement des études musicales**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 novembre 2023

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Michel Siegrist

Mireille Hofer